



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas, relative à la
« suppression du PN 288 à Agde (Hérault) et voiries de
raccordement associées »**

n° : F – 076-16-C-0049

Décision du 12 août 2016
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'Autorité environnementale du conseil général de l'Environnement et du Développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'Autorité environnementale du conseil général de l'Environnement et du Développement durable dans sa réunion du 3 février 2016 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 122-3 du code de l'environnement (examen au « cas par cas ») ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-076-16-C-0049 (y compris ses annexes) relatif à la « suppression du PN 288 à Agde (Hérault) et voiries de raccordement associées », reçu complet de SNCF Réseau le 13 juillet 2016 ;

La ministre chargée de la santé ayant été consultée par courrier en date du 20 juillet 2016 ;

Considérant :

- **la nature du projet**, qui consiste en :

- la suppression du passage à niveau (PN) n° 288, situé sur la commune d'Agde sur la RD 13, via la création d'un pont-rail d'une largeur de 12 mètres, d'une longueur de 14 mètres,
- le passage sous le pont-rail de deux chaussées de 3,50 mètres et d'une piste cyclable bidirectionnelle pour assurer le rétablissement de la RD 13 sur 170 mètres de longueur,
- la création d'une passerelle piétonne accessible aux personnes à mobilité réduite, parallèle aux voies ferrées, positionnée au-dessus de la RD 13 et du Canalet, et donnant accès au parc de Belle-Île depuis la gare,

étant précisé que ce projet relève des rubriques n° 6° d), 7° a) et 7° b) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, la rubrique 6° d) soumettant à examen au cas par cas les routes à 2x1 voies qui sont d'une longueur inférieure à 3 km, la rubrique 7° a) soumettant à examen au cas par cas les ponts d'une longueur inférieure, et la rubrique 7° b) soumettant à examen au cas par cas les tunnels et tranchées couvertes d'une longueur inférieure à 300 mètres,

étant précisé que ce projet s'inscrit dans la politique de traitement et de sécurisation des passages à niveau jugés dangereux, ce passage à niveau ayant été le lieu d'une collision provoquant 5 décès en 1995,

étant précisé que les travaux sont prévus sur une durée d'environ un an de fermeture de la RD 13 et de 48 heures de fermeture du trafic ferroviaire ;

- **la localisation du projet**, sur la commune d'Agde (34), soumise à la loi Littoral,

dans le site classé du Canal du Midi, Le Canalet situé en contrebas de la RD 13 faisant partie de ce site inscrit au patrimoine mondial de l'Unesco,
dans le périmètre de d'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine d'Agde,
en zone rouge naturelle (Rn) du plan de prévention du risque inondation d'Agde,
à environ 300 mètres des sites Natura 2000 « Est et Sud de Béziers » (ZPS n° FR9112022) et « Cours inférieur de l'Hérault » (SIC n° FR9101486) ;

- **l'absence d'impacts notables sur l'environnement et la santé humaine de l'opération présentée**, compte tenu :
- de la prise en compte des enjeux paysagers et liés aux sites classés dans le cadre de la demande d'autorisation de travaux en site classé,
 - de la prise en compte des enjeux sur l'eau et les milieux aquatiques dans le cadre des procédures spécifiques au titre de la loi sur l'eau,
 - de la prise en compte des enjeux liés aux espèces protégées dans le cadre de la demande de dérogation (qui sera déposée si les inventaires, en cours de réalisation sur un an, le justifient) à l'interdiction stricte de perturbation, déplacement ou destruction des espèces protégées ou de leurs habitats,
 - de l'absence de modification des flux de circulation en phase d'exploitation,
 - de la modestie des dimensions du projet par rapport aux seuils entraînant soumission à étude d'impact systématique,
 - de la bonne analyse des enjeux par le pétitionnaire ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, la « suppression du PN 288 à Agde (Hérault) et voiries de raccordement associées », présenté par SNCF Réseau, n° F-076-16-C-0049, n'est pas soumise à étude d'impact.

Article 2

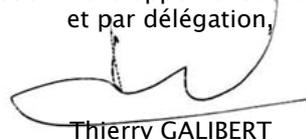
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'Autorité environnementale du conseil général de l'Environnement et du Développement durable.

Fait à la Défense, le 12 août 2016,

Pour le président de l'Autorité environnementale
du conseil général de l'Environnement
et du Développement durable
et par délégation,



Thierry GALIBERT

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX